



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 233

Pétitionnaire : Monsieur Max Besnard – Haut et court tv
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Boulevard Alexandre Delabre, Cap croisette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 8 octobre 2014 par la société Haut et court tv représentée par Monsieur Max Besnard, régisseur général, pour des prises de vues le 30 octobre 2014 dans le secteur des Goudes, en vue de réaliser des séquences pour la série intitulée « the last panthers » qui sera diffusée sur Canal + ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Haut et court tv représentée par Monsieur Max Besnard, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 30 octobre 2014, sur la route entre Saména et les Goudes ainsi qu'à Cap Croisette, en vue de réaliser des séquences pour la série intitulée « the last panthers » qui sera diffusée sur Canal +

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. l'ensemble de l'équipe de tournage devra emprunter les chemins identifiés dans la demande ;
5. les prises de vues depuis le bunker surplombant Cap Croisette devront être réalisées avec des moyens techniques limités et légers ;
6. les véhicules de jeu devront circuler et stationner dans les zones aménagées à cet effet ;
7. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
8. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
9. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
10. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
13. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
14. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'épisode dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
15. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Haut et court tv.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 30 octobre 2014. En cas d'empêchement majeur conduisant à l'annulation du tournage, la date de report retenue est le 5 novembre 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Haut et court tv et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 octobre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.